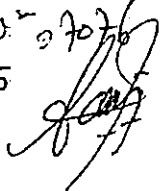


LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

visa FN 07076
20-08-05


- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2002-204/PRES du 6 juin 2002, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2004-003/PRES/PM du 17 janvier 2004, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n° 2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002, portant attributions des membres du gouvernement ;
- VU le décret n° 2002-561/PRES/PM/MESSRS du 27 novembre 2002, portant organisation du Ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique ;
- VU la loi n°013/96/ADP du 9 mai 1996 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- VU la loi n°32-2000/AN du 8 décembre 2000 portant création de la catégorie d'établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT) ;
- VU le décret n° 2002-557/PRES/PM/MFB portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique ;

Sur rapport du Ministre des Finances et du Budget ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 juillet 2005 ;

DECRETE

Article 1 : Il est créé à Koudougou dans la province du Boulkiemdé, région du Centre-Ouest, un établissement d'enseignement supérieur et de recherche scientifique dénommé « Université de Koudougou ».

L'Université de Koudougou est un établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT) doté de la personnalité morale et de l'autonomie scientifique, pédagogique, administrative et financière.

Article 2 : L'Université de Koudougou a pour missions la production, la diffusion des connaissances et des résultats de la recherche ainsi que le développement de la culture.

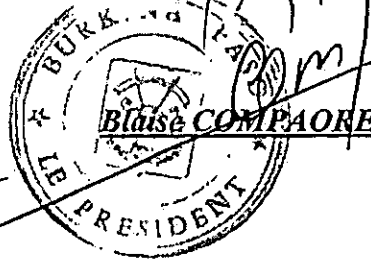
Pour ce faire, l'Université de Koudougou est habilitée, par voie de convention à assurer des prestations de services, à titre gratuit ou onéreux, et à exploiter des brevets et licences.

Elle peut assurer l'édition et la commercialisation d'ouvrages, de périodiques scientifiques ou techniques de vulgarisation, ainsi que la création, la rénovation ou l'extension de centres d'information et de documentation et de banques de données. Elle peut également élaborer et mettre en œuvre des programmes de coopération avec des institutions nationales étrangères et opérant dans les mêmes domaines d'activités qu'elle.

Article 3 : L'Université de Koudougou est subrogée dans les droits et obligations de l'Ecole Normale Supérieure de Koudougou dissoute.

Article 4 : Le Ministre des finances et du budget et le Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Ouagadougou, le 31 Aout 2005



Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre des finances
et du budget

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre des enseignements secondaire
supérieur et de la recherche scientifique

Laya SAWADO